

Mairie de La Trinité
demandes.pm@villelt.fr
LP/CO/SG/VM/OR

Monsieur le Maire de La Trinité,
Vu le Code de la Route, et notamment ses articles R 123 et suivants,
Vu le Code de l'Administration Communale,
Vu le Code des transports,
Vu la loi 2014-1104 du 1^{er} octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeurs,
Vu la loi 2016-1920 du 29 décembre 2016 relative à la régulation, à la responsabilité et à la simplification dans le secteur du transport public particulier de personnes,
Vu la loi n°95-935 du 15 août 1995 du 20 janvier 1995 relative à l'accès de l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi,
Vu le décret n°736225 du 2 mars 1973 modifié relatif à l'exploitation des taxis et voitures de remise,
Vu le décret n°2011-1838 du 8 décembre 2011 relatif aux équipements spéciaux de taxi,
Vu le décret n°2014-1725 du 30 décembre 2014 relatif au transport public,
Vu le décret n°2015-1252 du 7 octobre 2015,
Vu la délibération du 27 septembre 1985, portant réglementation de l'exploitation des taxis sur la commune de La Trinité,
Vu l'arrêté municipal n° 16.08.14 en date du 25 août 2016 portant réglementation de l'autorisation d'exploitation de taxis à monsieur Loys BOILEAU sur la Commune de LA TRINITÉ,
Vu la délibération n° 21 adoptée en Conseil Municipal en date du 21 mars 2024 portant modification de la tarification et de la réglementation de l'occupation du domaine public,

Vu la demande d'occupation du domaine public,

DE : Loys BOILEAU  : 06 77 64 12 58
OBJET : Emplacement d'un taxi sur le domaine public
CARTES PROFESSIONNELLES DE CONDUCTEUR DE TAXI : n°062448 CARTE GRISE DU VÉHICULE : MERCEDES BENZ type GLE 350 DE 4MATIC immatriculé GZ-605-CJ
ASSURANCE : AXA VALABLE JUSQU'AU : 31/05/2026
LIEU : première partie de l'allée Albert Sclavo

Considérant qu'il y a lieu de réglementer ce type d'installation et ce, dans l'intérêt de la tranquillité et la sécurité publique.

ARRÊTE

ARTICLE 1/ Il est accordé à monsieur Loys BOILEAU, un permis de stationnement délivré dans les conditions précisées aux articles ci-après pour un emplacement de taxi sur le domaine public pour la période **du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2025** sur la première partie de l'allée Albert Sclavo, tous les jours et jours fériés. La présente autorisation est délivrée à titre personnel.

ARTICLE 2/ Cette autorisation est délivrée sous réserve que l'exploitant se conforme à la condition suivante : tout dispositif d'ancrage au sol est interdit.

ARTICLE 3/ Le pétitionnaire sera tenu de laisser le libre accès en tout temps et sans délai aux services de secours, d'urgence et de livraison, aux différents compagnies concessionnaires (EDF, GDF, CGE, PTT) ainsi qu'aux services municipaux, police municipale et aux entreprises travaillant pour leurs comptes appelés à intervenir sur le sol.

ARTICLE 4/ Le pétitionnaire acquittera les droits de voirie afférents à cette occupation (notamment l'article-20 du règlement de voirie), **le montant annuel d'un emplacement de taxi est de 950 €** pour la période mentionnée dans l'article-1, du lundi au vendredi aux heures d'ouverture du service de 08 h 30 à 12 h 00 et de 13 h 30 à 17 h 00 où lui sera notifiée la présente décision contre paiement. L'autorisation de l'occupation du domaine public ne sera effective qu'après paiement de la taxe. Le non-paiement de cette taxe entraîne le retrait immédiat d'autorisation d'exposer au contrevenant.

ARTICLE 5/ Cette autorisation accordée à titre précaire et révocable sous réserve des droits des tiers pourra à tout moment être retirée ou modifiée soit pour motif d'intérêt général soit pour non-exploitation de l'emplacement pendant une durée d'un mois, sans donner droit à aucune réduction ni remboursement des droits payés, ni indemnité, ni compensation. Tout changement (gérant, emplacement ...) devra être signalé à l'administration. **De plus, le pétitionnaire est tenu de faire la demande de renouvellement un mois avant la fin de la présente autorisation.**

ARTICLE 6/ Le pétitionnaire devra souscrire les assurances nécessaires à cette installation, assumera toutes les responsabilités de cette occupation et dégagera celles de la Commune de La Trinité. Il fera son affaire de tous dommages aux tiers et recours de ceux-ci relatifs à son installation et son activité.

ARTICLE 7/ Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté rendront celui-ci caduc. Dans ce cas, le pétitionnaire ne pourra prétendre à aucun dédommagement. De plus, toute infraction à la présente sera relevée par rapport établi par la police municipale. De ce fait, ce permis de stationnement sera rapporté de plein droit.

ARTICLE 8/ Les cartes professionnelles de conducteur de taxi délivrées par la Préfecture des Alpes-Maritimes, l'attestation d'assurance du véhicule en cours de validité, les cartes nationales d'identité et l'arrêté d'autorisation d'exploitation de taxi sur la commune si modifié ou reconduit, tous ces documents devront être produits par le demandeur, tous les mois de janvier de l'année pour que cette autorisation soit reconduite. Tout changement de bénéficiaire devra être signalé en mairie et rendra caduc le présent arrêté.

ARTICLE 9/ Toute décision administrative faisant grief peut dans le délai de deux mois à compter de sa notification,

- Soit faire l'objet d'un recours auprès de la commune dans les deux mois suivant la publication de l'acte. Le silence gardé par la commune, valant rejet implicite du recours gracieux ;
- Soit faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif par **voie électronique via l'application internet « télérecours citoyens » (www.telerecours.fr)**

ARTICLE 10/ Monsieur le directeur général des services, monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie, madame la cheffe de service de la police municipale et monsieur Loys BOILEAU sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Trinité, le

07 JUL. 2025



Ladislav Polski

Maire de La Trinité

Vice-Président de la Métropole Nice Côte d'Azur